

30 W

DYS/KF/GS
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°1330/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
du 12/04/2018

Affaire :

Monsieur KOFFI DONKOR
(Maître BONFIN Edmond)

Contre

- 1/ La Banque BGFIBANK
- 2/ L'Agence Cassiopée
- 3/ La société 247 COMMUNICATION
- 4/ Le Bureau Ivoirien des Droits d'Auteur (BURIDA)

DECISION :

CONTRADICTOIRE

Donne acte à Monsieur KOFFI DONKOR de son désistement d'instance ;

Dit que l'instance est éteinte ;

Condamne Monsieur KOFFI DONKOR aux dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 12 AVRIL 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi douze avril de l'an deux mil dix-huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Docteur **KOMOIN François**, Président du Tribunal ;

Mesdames KOFFI Pétunia et DJINPHIE Hélène, Messieurs NIAMKEY Kodjo Paul, TALL Yacouba SILUE Daoda et N'GUESSAN Gilbert ;
Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KOUTOU Aya Gertrude Epouse GNOU**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur KOFFI DONKOR, né le 14 aout 1953 à Daloa, de nationalité ivoirienne, Artiste Plasticien Sculpteur, demeurant à Abidjan Marcory MOCKEY-Cel : 05 92 27 56/08 85 40 67 ;

Demanderesse représentée par Maître BONIN Edmond, avocat à la cour d'appel d'Abidjan, y demeurant deux Plateaux Vallons, venant de l'Ecole de Police, 2^{ème} rue à droite après la boulangerie pâtisserie « CHEZ PAUL », immeuble rouge face jardin public situé derrière la banque SIB des Vallons 2^{ème} étage, 08 BP 632 Abidjan 08 – Tel : 22 41 58 94 – d'une part, et la SCPA KONE-N'GUESSAN-KIGNELMAN, y demeurant Abidjan plateau, avenue LAMBLIN , immeuble BELLERIVE, 4^{ème} étage porte n°16, 01 BP 642 Abidjan 01- Tel : 20 33 22 45/fac n°20 33 14 75, de seconde part ;

D'une part ;

Et ;

1/ La Banque BGFIBANK, ayant son siège social à Abidjan avenue JOSEPH ANOMA représentée par son Directeur Général y demeurant 01 BP 1563 en ses bureaux ;

2/ L'Agence Cassiopée sise sur le boulevard Valery Giscard d'Estaing entre une agence de la société ivoirienne de



banque et l'hôtel AZALAI, un immeuble faisant face au centre commercial CAP SUD de Marcory à Abidjan ;

3/ La société 247 COMMUNICATION, agence de publicité dont le siège social est sis à Cocody centre, rue des Goyaviers, après la Pharmacie sainte Dominique, face au Collège MERMOZ, tel : 22 48 61 22 prise en la personne de son représentant légal, en ses bureaux à Abidjan ;

4/ Le Bureau Ivoirien des Droits d'Auteur (BURIDA) en son siège social à Abidjan deux-plateaux ;

Défenderesses, assignés à leur siège respectif ;

D'autre par

Enrôlée pour l'audience du 12 avril 2018, l'affaire a été appelée ;

A cette date, le demandeur a déclaré se désister de son instance ;

Le tribunal a alors rendu sur siège la décision qui suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 28 mars 2018, Monsieur KOFFI DONKOR a assigné la banque BGF BANK, la société 247 COMMUNICATION et le Bureau Ivoirien des Droits d'Auteur (BURIDA) à comparaître le 12 avril 2018 devant le Tribunal de Commerce de céans en paiement et dommages-intérêts ;

En cours de procédure, le demandeur a déclaré se désister de l'instance;

SUR CE

Les défendeurs ont comparu, il y a lieu de statuer contradictoirement ;

L'article 52 alinéa 1 du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose ; « *Jusqu'à l'ordonnance de clôture, le demandeur peut se désister de son action ou de l'instance sous réserve de l'acceptation des autres parties.* » ;

En l'espèce, Monsieur KOFFI DONKOR s'est désisté de l'instance qu'il a initiée; ce à quoi les défendeurs n'ont opposé aucun refus ;

Il convient donc de donner, par décision contradictoire, acte au demandeur de son désistement d'instance, dire que l'instance est éteinte et le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Donne acte à Monsieur KOFFI DONKOR de son désistement d'instance ;

Dit que l'instance est éteinte ;

Condamne Monsieur KOFFI DONKOR aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.



1100 28 27 05
C.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le ... 18.04.2018
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 29
N° 207 Eord. 2010/98
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre